

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 5 décembre de l'An Deux Mille Vingt-quatre à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 26

Marie-Pierre BARIOU, François GUET, Corine PÉRON, Isabelle STEFANUTTI, Yves TYMEN, Marc RAHER, Henri SAVINA, Ronan KERVAREC, Katell CHANTREAU, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Anne-Marie KÉROURÉDAN, Jocelyne POITEVIN, Dominique TILLIER, Gildas HÉMERY, Frédéric LE LANN, Bertrand POULMARC'H, Philippe LE MOIGNE, Christelle DRÉANO, Christine TANGUY, Sylvie VIGOUROUX-BUREL, Ollivier DELBOT, Françoise PENCALET.

Pouvoirs : Sébastien THOMAS, pouvoirs à Marie-Pierre BARIOU
Isabelle CLÉMENT, pouvoirs à Dominique TILLIER
Philippe CORNEC, pouvoirs à Henri SAVINA
André GUILLEMOT, pouvoirs à Philippe LE MOIGNE

Secrétaire de séance : Bertrand POULMARC'H

Délibération n° DEA-24-12-06

Objet : Mise en place d'une aide financière pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans une zone à enjeux sanitaires (PPC / BV Ris / BV plages) pour la période 2025-2026

Rapporteur : Henri SAVINA

Fin décembre 2023, Douarnenez Communauté compte encore 1184 installations d'assainissement non collectif (ANC) non conformes.

La non-conformité des installations peut être classée selon deux types en fonction des problèmes constatés :

- Type A (176 installations) : installation présentant un danger pour la santé des personnes ou absence d'installation ;
- Type B (1008 installations) : installation incomplète, significativement sous-dimensionnée et/ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour inciter les usagers propriétaires à réhabiliter leur installation d'ANC, il est mis en place une aide financière destinée à la réhabilitation des installations non conformes, et ce, dans la continuité du précédent programme 2023-2024 qui a permis d'accompagner la réalisation de 27 mises en conformité.

Définition des critères techniques d'éligibilité

Il est proposé d'aider financièrement les installations non conformes de type A, présentant un danger pour la santé des personnes ou absence d'installation.

L'ouvrage existant est lié à une habitation dont le bénéficiaire final est propriétaire au 1^{er} janvier 2013.

Les installations situées dans les périmètres de protection des captages (PPC) sont prioritaires.

Les installations hors zones à enjeux sanitaires (PPCs, BV Ris, BV plages) ne sont pas éligibles à l'aide.

Les raccordables non raccordés au réseau d'assainissement collectif ne sont pas éligibles à l'aide.

Définition des critères administratifs et financiers d'éligibilité

D'après le niveau des ressources des propriétaires

L'aide est attribuée en fonction des ressources du propriétaire :

- Revenu inférieur au plafond de ressources de référence : 100% du montant,
- Revenu supérieur au plafond de ressources de référence : 50 % du montant.

Il est proposé d'utiliser le plafond de référence défini dans l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, applicable dans des situations particulières aux logements subventionnés par l'Agence Nationale de l'Habitat, fixé à l'annexe 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007. Ces plafonds sont révisés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (hors prix du tabac).

Le montant des ressources à prendre en considération au cours d'une année donnée est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage, au sens du chapitre IV de l'article 1417 du Code général des impôts, au titre de l'avant dernière année (n-2) précédant celle de la demande de subvention. Toutefois, lorsqu'il est disponible, l'avis d'impôt sur le revenu délivré au titre de la dernière année précédant celle de la demande de subvention peut être pris en compte notamment en cas de baisse de revenus du demandeur.

Proposition du plafond maximum de l'aide financière

Le montant total de l'aide est plafonné à 3 000 € TTC.

Disposition liée au cumul des aides

Dans le cas où les aides de l'Agence de l'Eau sont également mobilisables, l'aide attribuée par Douarnenez Communauté sera cumulable dans la limite d'un plafond maximum de 80 % du montant total des travaux.

Le montant de l'aide accordée par Douarnenez Communauté sera ajusté en fonction de ce taux si nécessaire et ne pourra pas dépasser le plafond fixé de 3 000 € TTC par installation.

L'aide de Douarnenez Communauté ne pourra dépasser 30 % du coût total des travaux.

Proposition d'une enveloppe financière annuelle (montant annuel de participation à cette opération)

L'enveloppe financière à allouer aux aides devra être définie chaque année en fonction des recettes du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce montant sera calculé en fonction de la recette perçue au titre de la pénalité financière appliquée aux installations non conformes.

Période d'attribution de l'aide financière

Aucune opération ne pourra être financée si elle a été engagée avant la date de prise d'effet de la présente délibération. Le dispositif des aides sera applicable à compter du 6 décembre 2024 et jusqu'au 31 octobre 2026, date limite de dépôt des dossiers. Le solde de l'opération est fixé au 31 décembre 2026.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du SPIC en date du 18 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2024,

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- de mettre en place une aide financière pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans une zone à enjeux sanitaires (PPC / BV Ris / BV plages) pour la période 2025-2026 dans les conditions décrites ci-avant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées. Abstention : 1 (AM KEROUREDAN).

Fait et délibéré le 5 décembre 2024.

**La Présidente,
Jocelyne POITEVIN**



**Le secrétaire,
Bertrand POULMARC'H**

